

Question 29 :

Si le promoteur fait une offre facultative de rachat des attributs environnementaux, est-ce que le Distributeur la considère comme une option ou comme une proposition de base de la part du promoteur?

Réponse 29 :

L'offre de rachat d'un promoteur qui souhaite se porter acquéreur des attributs environnementaux, comme indiqué à l'article 1.6 du Programme d'achat d'électricité, est considérée à la discrétion d'Hydro-Québec. Ainsi, lorsqu'une offre de rachat est faite, le Distributeur pourra l'accepter ou non. Si elle est acceptée par le Distributeur, alors le prix de l'électricité au contrat sera réduit d'autant.